

PRÉFET DE LA HAUTE VIENNE

Arrêté n° 2015/22

**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17
du code de l'environnement**

*Création de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la
commune de Saint-Léonard-de-Noblat*

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Officier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 et suivants et D.642-1 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Saint-Léonard-de-Noblat relative à la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sur son territoire communal, demande n° **F07415P0095** reçue le 11 septembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 22 septembre 2015 ;

Considérant que le projet d'AVAP relève de la rubrique n°8 du tableau relatif à l'article R.122-17-II du code de l'environnement devant faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant que la future AVAP se substituera à la Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain (ZPPAU) tout en élargissant son emprise et en intégrant les objectifs du développement durable à son règlement en vertu de l'article L.642-1 du code du patrimoine ;

Considérant que le périmètre de l'AVAP résulte d'une analyse du territoire communal conduite sous 3 approches (paysagère, architecturale et urbaine, environnementale) avec pour traduction dans le futur document des objectifs de :

- > préservation et mise en valeur du patrimoine naturel et bâti de la commune ;
- > valorisation du cadre de vie des habitants ;
- > renforcement de l'attractivité touristique ;
- > cohérence d'ensemble des différentes protections réglementaires notamment celles liées à l'environnement et au secteur sauvegardé;

Considérant que le territoire communal est marqué par de nombreux enjeux de patrimoine naturel et bâti, notamment du fait de la collégiale, classée au patrimoine mondial de l'Unesco, de l'existence de 3 sites inscrits « centre ancien de Saint-Léonard-de-Noblat » « vallée de la Vienne » « Château de Muraud et ses abords », 1 site Natura 2000 et une ZNIEFF de type 2 rattachés à la vallée de la Vienne qui est une rivière classée en liste 1 et 2 et reconnue en tant que réservoir biologique sur certains tronçons ;

Considérant que le projet d'AVAP se fonde sur un diagnostic patrimonial, architectural et environnemental qui identifie les enjeux propres à chacune des 4 catégories de secteurs retenues ;

Considérant que l'AVAP établira des règles de qualité architecturale, de conservation et de mise en valeur du patrimoine bâti et végétal notamment lors de la réalisation d'équipements favorisant les économies d'énergie ou la production d'énergies renouvelables et ce tout en respectant le Plan de Prévention des Risques Inondations opposable ainsi que les objectifs de continuité écologique;

Considérant que le projet d'AVAP ne comporte pas d'enjeux sanitaires ni de risques avérés pour la santé humaine ou pour l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles au stade actuel de l'examen de l'AVAP, le projet d'AVAP n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2011 ;

Arrête

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'AVAP de la commune de Saint-Léonard-de-Noblat - demande n° F07415P0095 - **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18(III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le 20 OCT. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Alain CASTANIER

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Préfet de département

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à Monsieur le préfet du département

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie

Grande Arche Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cédex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges